

CABINET

Arrêté n° 10 731 / MAFDPRP-CAB  
déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux  
d'aménagement de la propriété immobilière cadastrée section I,  
Bloc /, Parcelle 49, arrondissement n°1 E.P Lumumba, Commune  
de Pointe-Noire.

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC,  
CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général.

ARRETE :

**Article premier :** Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de la propriété immobilière cadastrée section I, Bloc /, Parcelle 49, arrondissement n°1 E.P Lumumba, Commune de Pointe-Noire.

**Article 2 :** Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués d'un terrain bâti, d'une superficie de mille quatre cent vingt-sept virgule soixante-seize (1427,76) mètres carrés, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées Utm		
Points	X	Y
A	0 817 301	9 469 723
B	0 817 311	9 469 662
C	0 817 289	9 469 653
D	0 817 279	9 469 714

**Article 3 :** Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

**Article 4 :** Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

**Article 5 :** La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

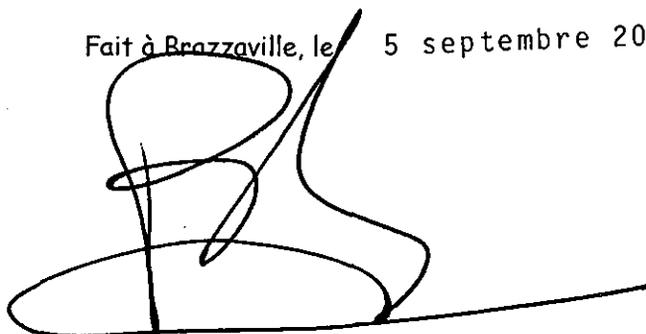
**Article 6 :** Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

**Article 7 :** La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

**Article 8 :** La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

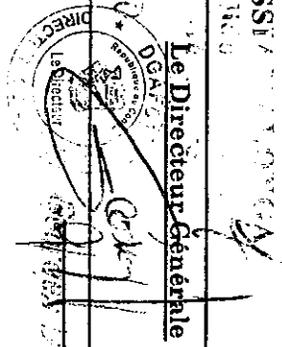
Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2023



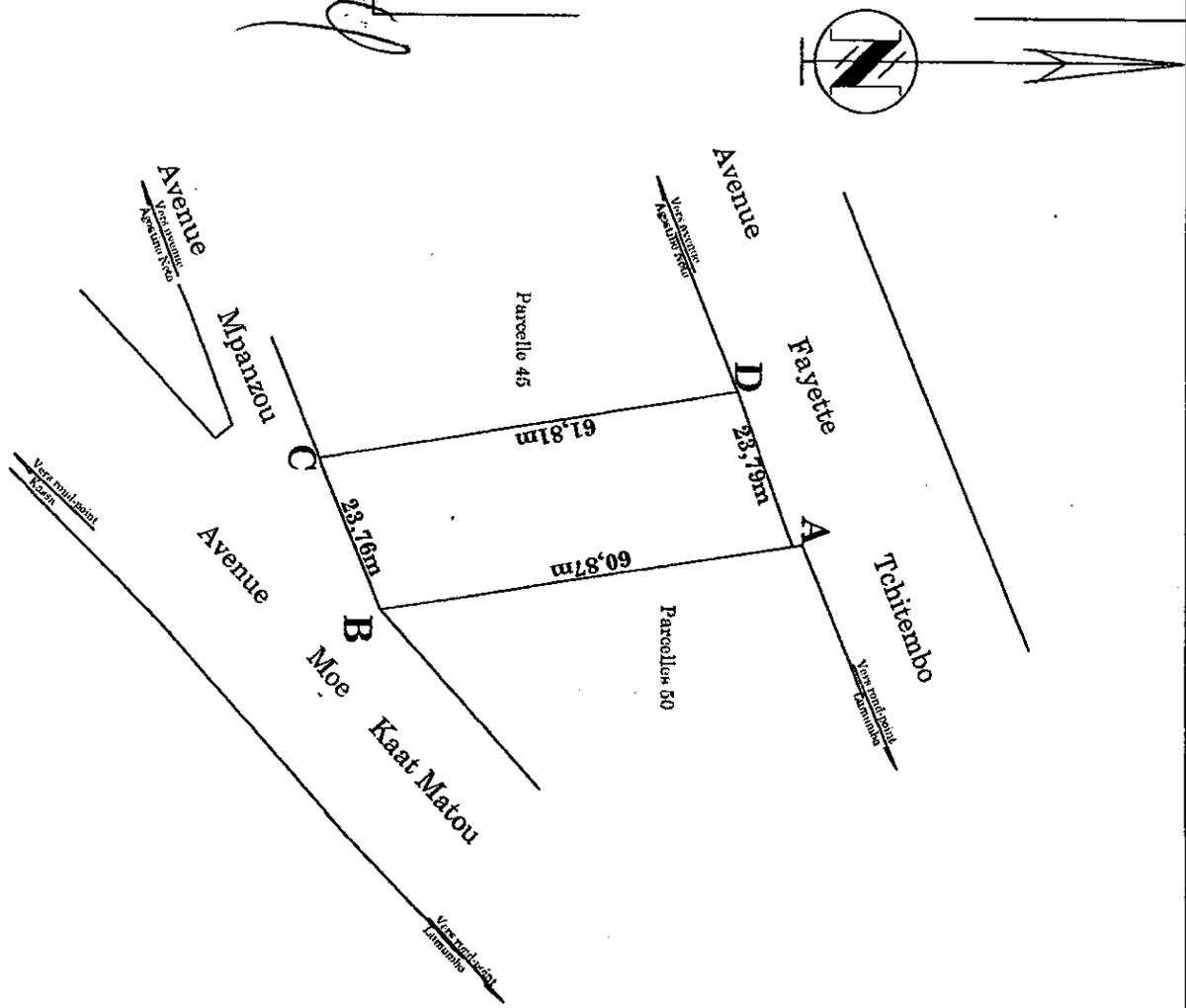
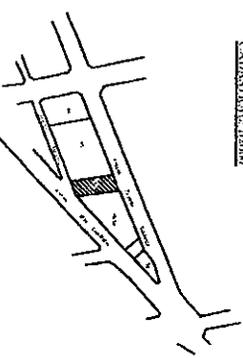
Pierre MABIALA

# PLAN DE DELIMITATION

Section: I ; Bloc: / ; Parcelle: 49	Demandé par: ETAT CONGOLAIS
Superficie : 1427,76m <sup>2</sup>	Date: <b>01 SEPT 2023</b>
Lieu: arrondissement n°1 F.P, Lumumba	Enregistré sous le n° <b>157</b>
Commune de Pointe-Noire	Visa du directeur du cadastre
Levé et dressé par: DOMBY Georges	Le Directeur Générale
Dessiné par: NGAMANA SENGOU Saint-Farrel	
Echelle: 1/1100	
Mise à jour: le:	


  
 Le Directeur Générale

EXTRAIT DE PLAN  
CADASTRAL (Plan)



TABLIEAU DES COORDONNEES UTM ZONE 32S

Points	X	Y
A	0817301,383	9469722,113
B	0817311,000	9469662,000
C	0817289,000	9469653,000
D	0817279,000	9469714,000